

ARRETE PREFECTORAL n° E-2024-340

PORTANT DÉLIMITATION DES ZONES D'ÉLIGIBILITÉ À L'AIDE À LA PROTECTION DES EXPLOITATIONS ET DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

**La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu la décision de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la politique agricole commune 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I, articles D. 114-11 à D. 114-17 et le livre III ;
- Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Claire Raulin en qualité de préfète du Lot ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifié relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu l'avis de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup du 24/12/2024 ;

Considérant les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département du Lot sur les 25 communes de Le Bastit, Blars, Caniac-du-Causse, Carlucet, Durbans, Espédaillac, Flaujac-Gare, Gramat, Gréalou, Cœur de Causse, Larnagol, Loubressac, Lunan, Marcilhac-sur-Célé, Montfaucon, Montvalent, Quissac-en-Quercy, Reilhac, Saint-Bressou, Saint-Chels, Saint-Martin-Labouval, Saint-Sozy, Sauliac-sur-Célé, Soulomès et Saint-Jean-Lagineste où ont été constatées des prédatons aux troupeaux domestiques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ou qui ont donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup au cours des années 2023 ou 2024 ;

Considérant les observations et indices retenus de présence d'au moins un individu de l'espèce loup (*Canis lupus*) sur les communes de Larnagol et Sauliac-Sur-Célé ;

Considérant la contiguïté des 66 communes de Alvignac, Autoire, Aynac, Bannes, Bédrier, Bio, Le Bouyssou, Brengues, Cabrerets, Cadrieu, Cajarc, Calès, Calvignac, Capdenac, Carayac, Cardaillac, Cénevières, Couzou, Creysse, Figeac, Floirac, Fons, Fourmagnac, Frayssinet, Ginouillac, Gintrac, Grèzes, Issendolus, Labathude, Lacapelle-Marival, Lacave, Lamothe-Cassel, Lavergne, Lentillac-Saint-Blaise, Livernon, Lunegarde, Martel, Mayrinhac-Lentour, Meyronne, Miers, Montbrun, Orniac, Padirac, Pinsac, Prudhomat, Rignac, Rocamadour, Saint-Céré, Les

Pechs du Vers, Saint-Chamarand, Sainte-Colombe, Saint-Félix, Saint-Jean-Lespinasse, Saint-Jean-Mirabel, Saint-Médard-de-Presque, Saint-Projet, Saint-Simon, Saint-Sulpice, Saint-Vincent-du-Pendit, Séniergues, Soucirac, Thégra, Thémines, Tour-de-Faure, Viazac et Mayrac avec au moins une des communes de Le Bastit, Blars, Caniac-du-Causse, Carlucet, Durbans, Espédaillac, Flaujac-Gare, Gramat, Gréalou, Cœur de Causse, Larnagol, Loubressac, Lunan, Marcilhac-sur-Célé, Montfaucon, Montvalent, Quissac-en-Quercy, Reilhac, Saint-Bressou, Saint-Chels, Saint-Martin-Labouval, Saint-Sozy, Sauliac-sur-Célé, Soulomès et Saint-Jean-Lagineste, où ont été constatées des prédatons aux troupeaux domestiques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ou qui ont donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup au cours des années 2023 ou 2024 ;

Considérant la cohérence pastorale entre l'ensemble des communes listées ci-avant et les 33 communes de Albiac, Anglars, Assier, Le Bourg, Boussac, Cambes, Camboulit, Camburat, Corn, Cras, Espagnac-Sainte-Eulalie, Espeyroux, Issepts, Lauzès, Lentillac-Du-Causse, Leyme, Lissac-Et-Mouret, Molières, Nadillac, Planioles, Reilhaguet, Reyrevignes, Rudelle, Rueyres, Sabadel-Lauzès, Saignes, Saint-Maurice-En-Quercy, Saint-Perdoux, Sénaillac-Lauzès, Sonac, Terrou, Théminettes et Ussel ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département du Lot ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le cercle 2 au sens de l'article 3 et de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pour l'année 2025 comprend les 124 communes suivantes :

Commune	Code Insee	Commune	Code Insee
Albiac	46002	Livernon	46176
Alvignac	46003	Loubressac	46177
Anglars	46004	Lunan	46180
Assier	46009	Lunegarde	46181
Autoire	46011	Marcilhac-sur-Célé	46183
Aynac	46012	Martel	46185
Bannes	46017	Mayrinhac-Lentour	46189
Le Bastit	46018	Meyronne	46192
Béduer	46021	Miers	46193
Bio	46030	Molières	46195
Blars	46031	Montbrun	46198
Le Bourg	46034	Montfaucon	46204
Boussac	46035	Montvalent	46208
Le Bouyssou	46036	Nadillac	46210
Brengues	46039	Orniac	46212
Cabrerets	46040	Padirac	46213
Cadrieu	46041	Planioles	46221
Cajarc	46045	Pinsac	46220
Calès	46047	Prudhomat	46228

Commune	Code Insee	Commune	Code Insee
Calvignac	46049	Quissac-en-Quercy	46233
Cambes	46051	Reilhac	46235
Camboulit	46052	Reilhaguet	46236
Camburat	46053	Reyrevignes	46237
Caniac-du-Causse	46054	Rignac	46238
Capdenac	46055	Rocamadour	46240
Carayac	46056	Rudelle	46242
Cardaillac	46057	Rueyres	46243
Carlucet	46059	Sabadel-Lauzès	46245
Cénevières	46068	Saignes	46246
Corn	46075	Saint-Bressou	46249
Couzou	46078	Saint-Céré	46251
Cras	46079	Les Pechs du Vers	46252
Creysse	46084	Saint-Chamarand	46253
Durbans	46090	Saint-Chels	46254
Espagnac-Sainte-Eulalie	46093	Sainte-Colombe	46260
Espédaillac	46094	Saint-Félix	46266
Espeyroux	46096	Saint-Jean-Lespinasse	46271
Figeac	46102	Saint-Jean-Mirabel	46272
Flaujac-Gare	46104	Saint-Martin-Labouval	46276
Floirac	46106	Saint-Maurice-En-Quercy	46279
Fons	46108	Saint-Médard-de-Presque	46281
Fourmagnac	46111	Saint-Perdoux	46288
Frayssinet	46113	Saint-Projet	46290
Ginouillac	46121	Saint-Simon	46292
Gintrac	46122	Saint-Sozy	46293
Gramat	46128	Saint-Sulpice	46294
Gréalou	46129	Saint-Vincent-du-Pendit	46295
Grèzes	46131	Sauliac-sur-Célé	46299
Issendolus	46132	Sénaillac-Lauzès	46303
Issepts	46133	Séniergues	46304
Cœur de Causse	46138	Sonac	46306
Labathude	46139	Soucirac	46308
Lacapelle-Marival	46143	Soulomès	46310
Lacave	46144	Terrou	46314
Lamothe-Cassel	46151	Thégra	46317
Larnagol	46155	Thémines	46318
Lauzès	46162	Théminettes	46319
Lavergne	46165	Tour-de-Faure	46320
Lentillac-Du-Causse	46167	Ussel	46323
Lentillac-Saint-Blaise	46168	Viazac	46332
Leyme	46170	Mayrac	46337
Lissac-Et-Mouret	46175	Saint-Jean-Lagineste	46339

ARTICLE 2 : Le cercle 3 au sens de l'article 3 et de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pour l'année 2025 comprend toutes les communes du département du Lot non incluses dans le zonage du cercle 2 défini à l'article 1 du présent arrêté.

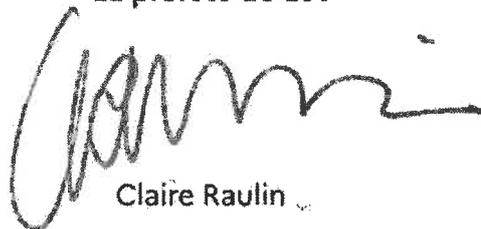
ARTICLE 3 : L'ensemble des communes listées en cercle 2 et cercle 3 est cartographié dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 et l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, susvisés.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Cahors, le 31 DÉC 2024

La préfète du Lot



Claire Raulin

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire – 48 rue de Varenne – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° E-2024-340

Délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup dans le Lot

